

JURY D'APPEL

APPEL N° 2001 / 16

Règles impliquées : Annexe F

EPREUVE : Coupe du Grand Large

CLASSE : Habitables

DATE : 23 et 24 juin 2001

CLUB ORGANISATEUR : Centre Régional de Voile de Dunkerque

PRESIDENT DU JURY : Jacques ROY

Par lettre du 4 juillet 2001, M. Henri Martin, skipper du Voilier " Seafrance " fait appel d'une décision rendue le 24 juin 2001 par le Comité de Réclamation de La Coupe du Grand Large .

APPEL DU VOILIER " SEAFRANCE "

M. Martin fait appel de la décision du Comité de Réclamation le disqualifiant, pour 2 raisons :

1. Le Comité de Réclamation n'était constitué que de 2 membres.
2. " Seafrance " avait déposé une réclamation contre le voilier " Borabor " et a été disqualifié suite à une réclamation de " Borabor " contre lui, réclamation dont il n'a pas eu connaissance, ni sur l'eau, ni par convocation.

ANALYSE DU CAS

1. M. Martin n'a fait aucune remarque au moment de l'instruction sur le non-respect de la prescription de la FFV qui figure dans le préambule du chapitre 7 des RCV 2001-2004. Il est de jurisprudence constante qu'un coureur partage avec le Comité de Réclamation le respect des procédures, il ne peut donc contester ce fait après instruction.

2. Il a été dans l'impossibilité de transmettre au Jury d'Appel les documents listés dans la règle F2-2 des RCV

Aucune des parties n'a répondu aux différents courriers de l'appelant ni à ceux de l'instructeur du Jury d'Appel.

L'appelant a écrit au Président du Comité de Réclamation ainsi qu'à son assesseur le 27/06 puis par lettres recommandées le 4/07 et le 24/07 ; les lettres recommandées ont été retournées par la Poste à l'expéditeur.

L'appelant s'est alors rendu avec un témoin au Club, le 25/08 : il n'a pu obtenir les documents demandés, mais a pu faire signer par un membre du Club une déclaration attestant de sa démarche. Ce document porte le tampon du Club.

Le 30 juillet 2001, l'instructeur du Jury d'Appel a envoyé l'appel de " Seafrance " au Président du Comité de Réclamation, accompagné d'un courrier lui demandant les documents listés dans la règle F2-2 des RCV 2001-2004.

Le 8 août, il a envoyé un fax au responsable du Club pour demander les mêmes documents.

Ces deux courriers sont restés sans réponse.

Enfin, le 31 août, le Président du Comité de Réclamation envoie à l'appelant un fax (non signé) depuis le Centre Régional de Voile de Dunkerque, dans lequel il précise que les documents sont vraisemblablement égarés, cite le nom d'un 3ème assesseur et, de mémoire, relate les faits liés à l'incident entre " Seafrance " et " Borabor ".

Le délai de réponse du Président du Comité de Réclamation n'est pas conforme à la règle F6 des RCV.

Le Jury d'Appel ne peut reprocher à l'appelant de ne pas avoir fait tout son possible pour respecter l'Annexe F des RCV.

DECISION

Le Jury d'Appel ne disposant d'aucun des éléments prescrits par l'Annexe F2-2 des RCV 2001-2004, en particulier les faits établis lors de l'instruction, et ce malgré les efforts de l'appelant, ne peut instruire le cas.

La réclamation de " Seafrance " contre " Borabor " devra être rejugée par un Comité de Réclamation différent désigné par la CRA qui devra envoyer la décision à la CCA.

La décision sera susceptible d'appel.

Fait à Paris le 30 novembre 2001

Le Président du Jury d'Appel

Jacques SIMON

ASSEESSEURS : A.Bellaguet, Y. Léglise, A. Meyran, G. Vavasseur